

DECISION DCC 14-132 DU 10 JUILLET 2014

Date : 10 Juillet 2014

*Requérants : - Zantan SAÏZONOU , Gouton SAÏZONOU
-Gouton MONNOU SAÏZONOU, Basile MONNOU
-SAÏZONOU, Kpokpogbé SAÏZONOU et consorts*

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Lettres personnelles (des 09 janvier et 27 février 2009)

Irrecevabilité

Saisine d'office

Atteintes aux biens

Loi Fondamentale (article 22 de la Constitution)

Non-conformité

Incompétence

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels et dégradants

Conformité

Acte judiciaire

Arrestation et garde à vue abusive

Conformité

Détention abusive

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes du :

- 28 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 30 juillet 2003 sous le numéro 1785/087/REC, par laquelle Madame Zantan SAÏZONOU, Messieurs Gouton SAÏZONOU et Kpokpogbé SAÏZONOU soumettent à l'examen de la Haute Juridiction une « plainte contre Monsieur Jean-Baptiste AHOUSSINOU, Chef du 5^{ème} Arrondissement de Porto-Novo » pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

- 03 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1561/141/REC, par laquelle Messieurs Gouton MONNOU SAÏZONOU, Basile MONNOU SAÏZONOU et Madame Zantan SAÏZONOU formulent une « plainte

contre le 3^{ème} Adjoint au Maire de Porto-Novo pour expropriation sans dédommagement préalable » ;

Saisie par ampliation de la copie des lettres du :

- 09 janvier 2009 adressée au Maire de Porto-Novo enregistrée à son Secrétariat le 14 janvier 2009 sous le numéro 0069/010/REC, par laquelle Madame Zantan SAÏZONOU dénonce la menace de démolition de ses boutiques à Ouando par la Mairie de Porto-Novo ;

- 27 février 2009 adressée au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau enregistrée à son Secrétariat le 03 mars 2009 sous le numéro 0390/037/REC, par laquelle Monsieur Kpokpogbé SAÏZONOU et consorts se plaignent « contre la Mairie de Porto-Novo pour dommages causés dans leur propriété, injustice et harcèlement administratif pour des raisons politiques et traitements dégradants et humiliants d'une jeune fille et du Chef de la Collectivité SAÏZONOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Bernard D. DEGBOE et Zimé Yérima KORA-YAROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent que dans la Décision DCC 02-090 rendue par la Cour Constitutionnelle le 07 août 2002, le Préfet de l'Ouémé et du Plateau, répondant à une mesure d'instruction de ladite Cour, avait reconnu, d'une part, que les

droits des héritiers qu'ils sont « étaient estimés à cinq mille quatre cent cinquante six mètres carrés (5 456 m²) après déduction du coefficient de réduction de 38% sur un apport initial d'une superficie de dix mille cinq cent quatre-vingt mètres carrés (10 580 m²) », d'autre part, qu'après leur recasement au lot 3-418 sur une superficie de deux mille neuf cents mètres carrés (2 900 m²), ils ont droit à un moins-perçu de deux mille cinq cent cinquante six mètres carrés (2 556 m²) » ; qu'ils développent que dans le souci de leur attribuer ce moins-perçu ainsi qu'à d'autres bénéficiaires, « le Préfet a décidé de procéder au morcellement de la réserve destinée à l'espace boisé d'une superficie de quatre mille deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés (4 287 m²) conformément à l'Arrêté 2001 n° 1/13/SG/SAD du 15 février 2001 portant morcellement du lot 3-417 de la tranche du lotissement Ouando-Djègan Kpèvi-Gbodjè » ; qu'ils affirment qu'en complément de cet arrêté, le Préfet a pris l'Arrêté 2002 n° 1/112/SG/SAD du 11 novembre 2002 portant attribution de parcelles, mais que, contre toute attente, certaines personnes fictives considérées à tort comme des ayants droit ont été citées sur cet arrêté comme bénéficiaires de parcelles, empêchant ainsi un juste et préalable dédommagement des véritables bénéficiaires, comme le prescrit l'article 22 de la Constitution ; que c'est le cas de Monsieur AHOUSSINOU Jean-Baptiste qui n'est jamais reconnu comme propriétaire d'une quelconque portion de parcelle dans ce domaine encore moins ses parents ; qu'en son temps, ils ont protesté auprès de l'autorité contre cet arrêté par lequel une attribution injuste de parcelles aux sinistrés du marché, de l'espace boisé et autres a été faite ; que pour faire droit à leur requête, le Préfet a corrigé cette erreur par un autre Arrêté 2002 n° 002/SG/SAD du 30 décembre 2002 portant attribution de parcelles ; qu'aux termes de ce dernier arrêté, ils ont été recasés sur les parcelles A, B, C, N, K, P et Q correspondant à une superficie de mille trois cent soixante six mètres carrés (1 366 m²) ; qu'ils soutiennent qu'à la faveur des dernières élections communales et municipales, Monsieur AHOUSSINOU Jean-Baptiste, élu Conseiller municipal à la tête du 5^{ème} Arrondissement, c'est-à-dire de l'ex-Commune de Ouando, a commencé par procéder à des règlements de compte en faisant poser sur diverses parcelles, en particulier sur les leurs citées plus haut, des plaques portant la mention "Propriété de la Ville de Porto-Novo" ; qu'ils affirment que récemment, le sieur AHOUSSINOU a entrepris, au nom du Maire et du Conseil municipal de la Ville de Porto-Novo, des travaux de déblayage et de

terrassment du domaine englobant les parcelles d'une superficie de mille trois cent soixante six mètres carrés (1366 m²) attribuées à leur Collectivité par l'Arrêté préfectoral 2002 n° 002/SG/SAD précité ; qu'ils concluent à une atteinte à leur droit de propriété et à la violation de l'article 22 de la Constitution et demandent en conséquence à la Cour de :

- « déclarer inconstitutionnels les actes posés par le Chef du 5^{ème} Arrondissement ;
- ordonner l'enlèvement de la plaque précédemment mentionnée de leur domaine ;
- faire surseoir les travaux de déblayage et de terrassment en cours sur les parcelles de 1 366 m² dans le lot 3-417 qui constituent leur propriété » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs allégations, les requérants ont produit un procès-verbal de constat d'Huissier en date à Porto-Novo du 22 septembre 2003 ;

Considérant que dans la correspondance adressée à Monsieur le Préfet le 27 février 2009, les requérants exposent : « ...le 27 janvier 2009, des agents de la Direction des Services Opérationnels (DSO) de la Mairie de la Ville de Porto-Novo étaient subitement venus avec des engins lourds pour détruire nos bâtiments... sans un avertissement, ni ... séance de travail préalable avec nous. Une partie des matériaux cassés a été aussitôt ramassée et vendue à des tiers par les agents de la Direction des Services Opérationnels de la Mairie... La destruction des biens, des bâtiments et de la clôture de la Collectivité a créé d'énormes dégâts matériels et fait des sans abris, en ce temps où les matériaux coûtent cher. Il convient de signaler que cette opération destructive s'est d'abord limitée au niveau de la Collectivité avant de se poursuivre ... le 25 février 2009 au niveau de leurs partisans politiques qui ont été officiellement avisés. De même, les parties des maisons du 2^{ème} Adjoint au Maire et de ses parents qui se trouvent dans l'emprise de la voie ont été sautées et évitées jusqu'à ce jour. Ces actes démontrent la politique de deux poids deux mesures mise en œuvre par la Mairie de Porto-Novo, c'est-à-dire, détruire les partisans du Président de la République dans le 5^{ème} Arrondissement... » ; qu'ils affirment : « Après ces dégâts, la Collectivité a repris la reconstruction de ses bâtiments en s'alignant sur les bornes réglementaires officiellement déterminées et fixées... les agents de la Mairie réapparaissent aujourd'hui 26

février 2009... et abattent avec un engin lourd et trois camions un bâtiment en reconstruction après les casses du 27 janvier 2009... Poursuivant leur manœuvre de règlement de compte et d'harcèlement administratif pour des raisons politiques, ils ont drainé sur une distance d'environ 35 mètres les voyages de sable et de gravillons qu'ils ont mélangés avec la terre rouge et les ordures ainsi que les débris de matériaux en les rendant non utilisables. Les preuves demeurent vivantes sur le terrain » ; qu'ils ajoutent : « Face à ces dommages occasionnés injustement..., les habitants de la maison ont réagi en criant et en tentant vainement de s'opposer à l'évolution des dégâts, ce qui a entraîné une grande affluence des usagers du marché de Ouando qui ont commencé par décrier les autorités de la Mairie qui se sont comportées comme des hors la loi... ces agents... ont fait appel aux éléments de la Brigade Anti Criminalité (BAC) qui, dès leur arrivée sur les lieux... ont commencé par pourchasser les habitants de la maison... ils ont attrapé un jeune et un parent allié... ces deux jeunes gens ont été embarqués dans leur véhicule garé au bord de la voie... le Chef de la Collectivité âgé de plus de 70 ans a été innocemment et sauvagement giflé... par un élément de la BAC » ;

Considérant que les requérants poursuivent : « Tel que les agents de la Brigade Anti Criminalité ont agi, on peut en déduire qu'ils ont pris fait et cause pour les agents de la Mairie... en l'occurrence Monsieur GNANSOUNOU Désiré, membre du PRD, qui clamait la force de son parti.

Après quelque temps d'accalmie, un Agent des Forces de l'Ordre sort de la maison, tente d'attraper une jeune fille innocente âgée de 17 ans qui... tenta de fuir. Celle-ci a été pourchassée par l'Agent qui l'a dépouillée de son pagne... en la mettant nue devant la foule... il l'a trainée dans cet état jusque sur la route où il l'embarqua... dans le véhicule, aux côtés des deux autres précédemment arrêtés sans avoir transgressé la loi » ; qu'ils soutiennent : « Après ce dernier acte qui constitue un mauvais traitement et une humiliation pour la jeune fille, les éléments de la Mairie et ceux de la Brigade Anti Criminalité se sont retirés avec, à bord de leur véhicule, les deux jeunes gens et la jeune fille qui ont été gardés au Commissariat Central de Porto-Novo jusqu'à ce jour.

Ce qui s'est passé est une injustice à relent politique, car la Collectivité n'a commis aucun acte qui mérite un tel traitement et calvaire.

Il est important de signaler que ces attaques contre la Collectivité procède d'un règlement de compte de la Mairie contre ladite Collectivité pour des raisons politiques parce que cette Collectivité, lors des dernières élections communales et locales, a fait triompher la liste FCBE au niveau des bureaux de vote situés dans ses environs.

En 2003, cette Collectivité, pour les mêmes raisons politiques, avait subi une injustice grave par rapport à sa propriété qui a été réparée par les procès qu'elle a successivement gagnés au Tribunal de Porto-Novo et à la Cour d'Appel de Cotonou. Ces victoires n'ont jamais plu à la Mairie qui use de tous les moyens pour nuire à la Collectivité » ; qu'ils concluent en sollicitant l'intervention de la Cour en vue de la réparation des dommages énormes et des sérieux préjudices qui leur sont causés par la Mairie de Porto-Novo ;

Considérant que Madame Zantan SAÏZONOU, dans sa lettre du 9 janvier 2009, reprend les mêmes faits et ajoute : « ...ladite parcelle a été acquise en 1963 chez le nommé TEVOEDJRE qui vit encore. Les boutiques ont été construites sur les parcelles en 1987.

L'agrandissement de cette voie lors de sa reconstruction dans le cadre de l'huilerie du grand Agonvi a entraîné une réduction drastique de l'aire de la parcelle... Nous avons également saisi par écrit et rencontré pour la même cause le Directeur Régional de l'Institut Géographique National (IGN) pour demander l'identification et la reconstruction de la parcelle en vue de son recasement.

La demande de recasement a été reformulée en 2003 lorsqu'il y a eu transfert de compétence de la Préfecture à la Mairie, mais jusqu'aujourd'hui, le recasement n'a pas été fait.

C'est pourquoi, notre souhait le plus ardent est que notre domaine soit recasé avant toute démolition de notre propriété dont une importante partie a déjà servi pour cause d'utilité publique. Démolir les boutiques existantes sur la parcelle restante sans recasement ni dédommagement préalable constitue une injustice et une expropriation qui viole les droits de la personne humaine, notamment le droit à la propriété consacré par l'article 22 de notre Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'elle conclut : « ... nous en appelons à votre autorité pour intervenir afin de nous protéger contre les brimades et l'injustice dont nous sommes l'objet dans le quartier de Ouando du 5^{ème} Arrondissement et de bien vouloir

instruire les structures compétentes à faire recaser ou procéder au dédommagement de notre parcelle avant toute démolition » ;

Considérant qu'enfin par la deuxième requête, les requérants portent plainte contre Monsieur TIDJANI Falilou, 3^{ème} Adjoint au Maire de Porto-Novo, pour, d'une part, « atteinte grave et violation des droits de propriété de la Collectivité par des méthodes non transparentes, l'intimidation, le refus d'accorder la parole pour la manifestation de la vérité, des considérations ethniques partisans avec des vellétés de nuire », d'autre part, « pour réclamer l'attribution des 1588,60 mètres carrés restant comme manque à gagner par la Collectivité par rapport à son apport réel qui est de 10 580 mètres carrés (un hectare cinq cent quatre vingt ares) révélé par la levée contradictoire que la Préfecture nous a autorisée à faire à la charge de la Collectivité en 1998 » ; qu'ils ajoutent : « Par le truchement des travaux de lotissement, la Collectivité est victime d'expropriation de 1588,60 mètres carrés sans juste et préalable dédommagement alors que ses bâtiments ont été démolis le 27 février 2009...

Monsieur TIDJANI Falilou s'attribue le droit de dessaisir le Tribunal de 1^{ère} Instance de Porto-Novo, notamment les cas de deux parcelles recasées et vendues à la Collectivité SAÏZONOU.

Ce qui est encore étonnant est que dans la colonne réservée aux noms et prénoms des propriétaires de parcelles à recaser, le Cabinet du géomètre DOSSOU Antoine a frauduleusement marqué en lieu et place de la Collectivité SAÏZONOU MONNOU un nom imaginé appelé Collectivité Indivision pour le lot 3-418.

Pire, il n'a pas mentionné dans le registre des informations relatives à l'apport, superficie attribuée, la différence et les observations dans les colonnes appropriées prévues à cet effet pour la Collectivité. Cette absence de transparence au niveau du Cabinet a permis d'exploiter et d'escroquer sans fin la Collectivité » ; qu'ils soutiennent : « Après une première contestation, la Préfecture nous a attribué deux autres parcelles en plus : une dans le lot 3-429 et une autre dans le lot 3-407.

La première fut ensuite permutée avec une autre parcelle dans un lot situé vers le centre horticole. Là aussi, la parcelle permutée est en litige.

Plus tard, lors du morcellement du lot 3-407 réservé à un espace boisé dont la quasi-totalité se situe sur notre patrimoine, nous avons manifesté une nouvelle opposition et porté l'affaire au niveau de la Cour Constitutionnelle.

Pour nous apaiser, la Préfecture nous a attribué, après morcellement, sept (07) petites parcelles dans le Lot n° 3-417 totalisant une superficie de 1 366 m².

Au total, la Collectivité n'a obtenu que 4 971 m² y compris les deux parcelles en litige, ce qui entraîne un manque à gagner de 1 588,60 m² par rapport à notre apport réel de 10 580 m² » ; qu'ils poursuivent : « Après l'attribution de la parcelle dans le lot 3-407 à la Collectivité, elle fut vendue à Monsieur HONVO Clément et le certificat de non litige a été délivré par Monsieur ATINDEHOU Théophile alors Chef du quartier de Ouando.

...la convention de vente a été approuvée par lui... lors de la mise en œuvre de la décentralisation en 2003, la Préfecture a transféré les affaires domaniales à la Mairie de Porto-Novo qui a mis en place un nouveau comité de lotissement présidé par le même Chef quartier, Monsieur ATINDEHOU Théophile.

C'est ce dernier qui a créé le litige pendant devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Porto-Novo en attribuant la même parcelle à Monsieur FAGBEMI Nouraemy dans le lot 3-407 » ; que les requérants demandent à la Haute Juridiction de faire respecter les prérogatives et procédures des organes de la justice et les droits inaliénables de la Collectivité SAÏZONOU, d'une part, la restitution de 1588,60 mètres carrés expropriés illégalement, d'autre part ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction en date du 18 novembre 2003, Monsieur Moubaraka AGUEMON, 3^{ème} Adjoint au Maire de Porto-Novo, Maire intérimaire, écrit : « ...Après avoir répertorié les infrastructures prévues, les voies à tracer, il a été retenu avec les experts-géomètres et tous les acteurs de ce lotissement un coefficient de réduction de 38%. De ce point de vue, et me référant au recours formulé par la Collectivité SAÏZONOU MONNOU, celle-ci a été relevée à l'état des lieux sous le n° 2630 avec une superficie de 8800 m². En lui appliquant le coefficient de réduction, elle devrait se retrouver à une superficie de 5486 m².

Mais en réalité, il lui a été attribué une superficie de 5571 m² recasée le 28 août 1997, soit un surplus de 115 m² dans le lot. Contre toute attente, la Collectivité SAÏZONOU MONNOU a introduit une requête de revendication à la Préfecture au motif que leur domaine a été mal relevé et ceci, cinq ans après.

La Préfecture a donc diligenté une rencontre avec l'IGN et le

Cabinet GUIDIBI, en vue d'étudier ladite requête. Des débats qui s'en sont suivis, il a été décidé d'attribuer encore à la Collectivité SAÏZONOU MONNOU trois (03) parcelles réparties comme suit :

- deux (02) parcelles D et D' dans le lot 3-407 pour une superficie de 385 m² ;
- une (01) parcelle D dans le lot 3-429 d'une superficie de 320 m².

Mais entre autres, il convient de rappeler que dans ce lotissement, il a été prévu une réserve d'Etat baptisée « espace vert » d'une superficie de 4287 m² qui fait corps au domaine de la Collectivité SAÏZONOU MONNOU dans le lot 3-417.

Dans la recherche des solutions définitives aux réclamations de cette Collectivité, une superficie de mille (1000) m² leur a été restituée dans celle attribuée à "l'espace reboisé" parce qu'elle estime et persiste sous prétexte que leur domaine est encore englobé dans celui dudit « espace reboisé ».

Au demeurant, les parcelles couvrant donc une superficie de 1366 m² attribuées à la Collectivité SAÏZONOU MONNOU à titre de dédommagement ne font aucunement l'objet d'un quelconque litige.

Ces parcelles sont bel et bien dans l'emprise du domaine "espace reboisé". Le domaine sur lequel il a été posé une plaque portant la mention "Propriété de la Ville de Porto-Novo" est bel et bien réservé pour abriter le parking du marché de Ouando... Cette réserve d'Etat a été morcelée et répartie juste au lendemain des élections municipales à des fins inavouées...

Au regard de tout ce qui précède, la Collectivité SAÏZONOU MONNOU n'a pas été expropriée. Au contraire, elle occupe aujourd'hui, hormis la superficie de 1 366 m², plus de parcelles qu'il n'en fallait.

Les parcelles couvrant une superficie de 1366 m² pour lesquelles le recours a été formulé sont issues du morcellement frauduleux de cette réserve d'Etat devant abriter le parking du marché Ouando.

De ce morcellement, la Collectivité SAÏZONOU MONNOU s'est fait attribuer de nouveau huit (08) parcelles d'une dimension de 10 m sur 20 m soit effectivement une superficie de 1366 m². Les parcelles couvrant une superficie de 1366 m² incriminées ne sont pas la propriété de la Collectivité SAÏZONOU MONNOU.

Les documents des Affaires Domaniales sont disponibles pour prouver les affirmations ci-dessus... » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Cour en date du 23 mars 2009, le Commissaire Central de la Ville de Porto-Novo, le Contrôleur Général de Police Pépin S. E. ADJOVI, écrit : « ...dans l'après-midi du jeudi 26 février 2009 à dix huit heures vingt minutes précisément, Monsieur ADJAGBA Evariste, Ingénieur de travaux de son état et Chef des Réseaux et de la Mobilité Urbaine de la Mairie de Porto-Novo, a , au cours d'un contrôle de routine, observé que des individus peu recommandables ont provoqué et agressé ses collaborateurs commis aux travaux de libération des abords des voies sur l'axe du carrefour "Y" jusqu'à la limite territoriale Misséréte - Porto-Novo. Par leurs actes de rébellion et d'incivisme, ces agresseurs ont saccagé l'engin et violenté ses collaborateurs qui s'apprêtaient, sur ses instructions, à libérer de l'emprise des travaux jouxtant certaines maisons passant devant le marché de Ouando. Le conducteur de l'engin, le sieur GANTIN Cyrille, et son assistant ADJOSSE Emmanuel, victimes de ces agressions, ont rapporté les faits à leur employeur le sieur ADJAGBA Evariste en précisant que le principal instigateur de cet incivisme qu'ils ont identifié comme un certain Gilbert était armé d'une clé de roue et d'une barre de fer, assisté de ses lieutenants qui se sont mis en évidence pour lapider les ouvriers présents sur les lieux.

Face à cette situation manifestement trouble, le responsable des travaux a fait appel à la Police pour ramener l'ordre. A la descente de la Brigade Anti Criminalité, l'instigateur a tôt fait de disparaître, abandonnant la barre de fer. Par contre, les nommés AHOUANSOU Thierry, MONNOU Antoine et MEDETONOU Cajoline, identifiés comme les auteurs des faits querellés, furent rattrapés par les éléments de la BAC selon les règles de l'art et conduits au Commissariat Central de la Ville de Porto-Novo pour leurs auditions.

Au cours de son interrogatoire, la nommée MEDETONOU Cajoline âgée de 17 ans a rejeté, à l'instar des deux autres, les chefs de violences et voies de fait, de coups et blessures volontaires et de destruction de biens qui leur ont été reprochés sans en donner la preuve à charge ou à décharge. Cependant, unanimement, ils ont avoué être présents sur le champ de théâtre et Cajoline MEDETONOU a formellement dénoncé le nommé Gilbert comme étant l'auteur des violences physiques et de la destruction de l'engin.

Au regard des faits querellés et des différentes auditions recueillies, la procédure subséquente fut établie du jeudi 26 février

à 19 heures au samedi 28 février 2009 à 18 heures. A l'issue, les nommés MONNOU Antoine, AHOUANSOU Thierry et MEDETONOU Cajoline ont été présentés au Procureur de Porto-Novo suivant le Procès-Verbal n° 152/CCPN/SPJ du lundi 1^{er} mars 2009 » ;

Considérant que de son côté, le Maire de Porto-Novo, Monsieur Moukaram OCENI, affirme : « ...Je tiens à préciser qu'avant la réalisation des travaux du collecteur "1" au niveau du projet SONGHAÏ, les populations se plaignaient de l'occupation anarchique des abords de la voie "40" menant du carrefour "Y" vers la Commune d'Akpro-Misséréte. Cette situation qui ne permettait pas une bonne visibilité et une fluidité correcte de la circulation occasionnait de fréquents accidents parfois mortels au niveau du projet SONGHAÏ et du marché Ouando.

Le Conseil Municipal ne pouvant rester indifférent face à cette situation déplorable a, non seulement fait passer des communiqués au niveau des radios de proximité pour inviter les occupants illégaux à vider les lieux, mais instruit le Chef du cinquième Arrondissement qui a organisé, au siège dudit Arrondissement le 05 novembre 2008, une réunion d'informations et de sensibilisation avec les Chefs de quartier, les Conseillers locaux et les occupants de l'emprise de ladite voie aux fins de mieux leur expliquer le bien fondé de l'opération de déguerpissement et la date de son démarrage.

A l'issue de cette séance de sensibilisation, un premier marquage des bâtiments et boutiques situés dans l'emprise de la voie a été fait le 26 janvier 2009 avec un délai de déguerpissement de dix-sept (17) jours.

Suite aux doléances exprimées par certains riverains, les opérations qui devraient démarrer le 12 février 2009 ont été prolongées jusqu'au 20 février 2009.

Ce n'est qu'à partir de cette date que l'équipe de la Direction des Services Techniques a démarré les travaux de libération de l'emprise de la voie conformément au plan directeur de la Ville, et ceci, au grand bonheur des usagers de cette voie qui n'ont cessé de nous adresser leur satisfaction.

Suite à vos différentes correspondances, nous nous sommes adressés au Cabinet LECABEL qui avait, en son temps, géré les opérations de lotissement de la zone pour en savoir un peu plus sur le bien fondé de la plainte à vous adressée...

Il est important de noter que cette opération d'utilité publique

est menée dans le souci de faciliter la mobilité urbaine sur cette voie "40" qui part du carrefour "Y" jusqu'à la limite de la Commune d'Akpro-Missérété et de réduire de façon considérable les nombreux cas d'accidents enregistrés au niveau du marché Ouando.

Il en sera de même au niveau des grandes artères de la Ville dont les baraques et boutiques sont déjà marquées et au niveau de l'ouverture de la rocade » ;

Considérant qu'en réponse à la Mesure d'Instruction n° 0854/CC/SG du 04 juin 2012, le Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, Monsieur François HOUSSOU, écrit : « Des investigations faites par rapport aux prétentions de la Collectivité requérante, il ressort que par Arrêté année 2002 n° 002/SG/SAD du 30 décembre 2002, **il a été attribué à cette Collectivité des parcelles** A, B, C, N, K, P et Q dans le lot 3-417 de la tranche B du lotissement Ouando-Djègan Kpèvi-Gbodjè .

Des recherches se poursuivent pour la satisfaction des autres renseignements complémentaires, indispensables à une bonne appréciation dudit dossier par votre Institution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que la Haute Juridiction a reçu ampliation des correspondances de Madame Zantan SAÏZONOU et de Monsieur Kpokpogbé SAÏZONOU adressées directement au Maire de la Ville de Porto-Novo et au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau enregistrées respectivement sous les numéros 0069/010/REC et 0390/037/REC des 14 janvier et 03 mars 2009 ; que lesdites correspondances ne sauraient être considérées comme des requêtes adressées à la Cour au sens de l'article 27 de son Règlement Intérieur ; qu'elles doivent donc être déclarées irrecevables ;

Considérant cependant que ces lettres faisant état de violation de droits fondamentaux, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

I- Sur la violation du droit de propriété

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant que lors de travaux de recasement, une partie du domaine de la Collectivité SAÏZONOU MONNOU a été emportée par les tracés de voies et l'extension du marché de Ouando et une autre portion déclarée d'utilité publique et réservée à l'aménagement d'un espace vert à côté du marché ; qu'en compensation de ces pertes, il a été décidé de faire morceler la réserve destinée à l'espace reboisé ; que par Arrêté Préfectoral 2002 n° 002/SG/SAD du 30 décembre 2002, la Collectivité a été attributaire des parcelles A, B, C, N, K, P et Q correspondant à une superficie de 1 366 m² dans le lot 3-417 de la tranche B du lotissement de Ouando-Djègan Kpèvi – Gbodjè ;

Considérant que le Maire intérimaire, Monsieur Moubaraka AGUEMON, troisième Adjoint du Maire de Porto-Novo, dans sa réponse du 02 décembre 2003 à la mesure d'instruction de la Cour, indique : « **Les parcelles couvrant une superficie de 1 366 m² attribuées à la Collectivité SAÏZONOU MONNOU à titre de dédommagement** ne font aucunement l'objet d'un quelconque litige. Ces parcelles **sont bel et bien dans l'emprise du domaine "espace reboisé"**. **Le domaine sur lequel il a été posé une plaque portant la mention "Propriété de la Ville de Porto-Novo" est bel et bien réservé pour abriter le parking du marché de Ouando** » ; que pour sa part, le Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, Monsieur François HOUESSO, dans sa réponse du 25 juin 2012, précise : « des investigations faites par rapport aux prétentions de la Collectivité requérante, il ressort **que par Arrêté année 2002 n° 002/SG/SAD du 30 décembre 2002, il a été attribué à cette Collectivité des parcelles A, B, C, N, K, P et Q dans le lot 3-417 de la tranche B du lotissement Ouando-Djègan Kpèvi-Gbodjè** » ; que dans le procès-verbal de constat d'Huissier en date du 22 septembre 2003, Maître Robert BONOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, relève : « - des travaux de terrassement et de déblayage sur le domaine englobant les 1 366 m² attribués à la

Collectivité SAÏZONOU MONNOU par l'Arrêté préfectoral 2002 n° 002/SG/SAD du 30 décembre 2002,

- deux (02) tracteurs et deux (02) camions... sur ledit domaine pour lesdits travaux,
- une grande plaque portant l'inscription "République du Bénin-Propriété de la Ville de Porto-Novo" ...visible sur les lieux » ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments du dossier que la Collectivité SAÏZONOU MONNOU a été recasée par l'Arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 sur une superficie de 1 366 m² dans le lot 3-417 de la tranche B du lotissement de Ouando-Djègan Kpèvi-Gbodjè ; que ce domaine attribué à la Collectivité SAÏZONOU MONNOU **lui a été retiré, sans contrepartie, par le Maire de la Ville**, invoquant non seulement un morcellement frauduleux sans en rapporter la preuve, mais aussi, la nécessité d'aménagement d'un parking pour le marché de Ouando ; qu'il y a entreposé des engins de déblayage et apposé une plaque portant la mention "Ville de Porto-Novo" ; **qu'en dépouillant ainsi, sans juste et préalable dédommagement, la Collectivité SAÏZONOU MONNOU** de son droit de propriété résultant de l'Arrêté préfectoral n° 2002-n°002/SG/SAD du 30 décembre 2002 signé de l'Autorité compétente à l'époque des faits pour la gestion domaniale de la Ville de Porto-Novo, le Maire de la Ville de Porto-Novo a violé l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que les requérants demandent, entre autres, à la Cour d'ordonner l'enlèvement de la plaque, de faire surseoir les travaux de déblayage et de terrassement, de faire restituer les 1 588,60 mètres carrés restants ; que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

II- Sur les traitements inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ;

Considérant que les requérants ne rapportent pas la preuve des traitements inhumains et dégradants infligés à Cajoline MEDETONOU et au Chef de la Collectivité SAÏZONOU MONNOU ;

qu'il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

III- Sur l'arrestation et la détention

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce :
« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté* » ;

Considérant que les nommés Antoine MONNOU, Thierry AHOUANSOU et Cajoline MEDETONOU ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux du Commissariat Central de Porto-Novo du jeudi 26 février à 19 heures au dimanche 1^{er} mars 2009 à 18 heures, dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, leur arrestation et garde à vue ne sont pas arbitraires ; que cependant, les intéressés ont été gardés à vue du 26 février 2009 au 1^{er} mars 2009, soit au-delà de 48 heures, par le Commissaire sans avoir été présentés à un Magistrat ; que cette détention dans les locaux du Commissariat Central de Porto-Novo du 26 février 2009 au 1^{er} mars 2009 par le Commissaire chargé du Commissariat Central de Porto-Novo est abusive ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le Commissaire chargé du Commissariat Central de Porto-Novo a violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les correspondances de Madame Zantan SAÏZONOU et Monsieur Kpokpogbé SAÏZONOU sont irrecevables.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Le Maire de Porto-Novo a violé l'article 22 de la Constitution.

Article 4.- La Cour est incompétente pour ordonner l'enlèvement de la plaque, faire surseoir les travaux de déblayage et de terrassement et faire restituer les superficies restantes.

Article 5.- Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 6.- L'arrestation et la garde à vue des nommés Antoine MONNOU, Thierry AHOUANSOU et Cajoline MEDETONOU ne sont pas arbitraires.

Article 7.- La détention des sus-nommés dans les locaux du Commissariat Central de Porto-Novo du 26 février 2009 au 1^{er} mars 2009, soit au-delà de 48 heures, est abusive.

Article 8.- Le Commissaire chargé du Commissariat Central de Porto-Novo, le Contrôleur Général de Police Pépin S. E. ADJOVI, a violé la Constitution.

Article 9.- La présente décision sera notifiée à Madame Zantan SAÏZONOU, à Messieurs Gouton SAÏZONOU et Kpokpogbé SAÏZONOU, à Monsieur le Maire de Porto-Novo, à Monsieur le Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, à Monsieur le Commissaire Central de la Ville de Porto-Novo, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-